



Mairie d'Ugine
BP2
73401 UGINE CEDEX
Tél : 04 79 37 33 00
Fax : 04 79 37 36 07

NOTE

<i>Service</i> : Ressources Humaines	Objet : Versement du supplément familial de traitement	
<i>Rédacteur</i> : Aurélie SOLTERMANN	<i>Date</i> : 14/09/2017	<i>Nombre de page(s)</i> : 2 Y compris cette page
<i>Courriel</i> : aurelie.soltermann@ugine.com		
<i>Destinataires</i> : à l'ensemble des agents percevant le SFT S/C de Mme Sophie GHIRON, directrice générale des services		

Conformément au décret n°85-1148 du 24/10/1985, les agents de la Fonction Publique Territoriale dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires sont en droit de percevoir le Supplément Familial de Traitement (SFT) au vu du nombre d'enfants à charge.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au SFT est celle fixée en matière de prestations familiales du Code de la Sécurité Sociale :

- Le SFT est versé à l'agent qui assure la charge permanente et effective de l'enfant. Elle ne se limite pas à la seule charge financière. Par charge permanente et effective, il convient d'entendre assurer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et l'éducation des enfants.
- Sont considérés comme étant à charge : les enfants âgés de moins de 16 ans, soit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou les enfants âgés de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC sur présentation obligatoire au Service des Ressources Humaines de tout acte ou document susceptible de prouver que l'enfant est à charge (ex : copie du certificat de scolarité).
- Le SFT est versé à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. (ex : naissance le 16.08.07 versement du SFT le 01.09.07).
- Le versement du SFT est supprimé au 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (ex : enfant ayant 20 ans le 16.08.07, suppression le 01.08.2007).

En cas de pluralité de fonctionnaires, le versement du SFT n'est pas cumulable par les deux parents fonctionnaires. Il est alloué à l'un ou l'autre d'un commun accord.

Aussi, afin de vérifier les conditions d'attribution relatives aux agents actuellement bénéficiaires, je vous prie de bien vouloir renseigner le document ci-joint et le transmettre au Service des Ressources Humaines accompagné des pièces demandées.

Céline BRASSOD
Responsable des Ressources Humaines